

## Amiante – aspects juridiques

### L'essentiel en bref...

- L'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1990.
- Avant de signer un contrat d'entreprise, selon l'art. 3.2 de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), il faut fixer avec le maître d'ouvrage quelles sont les mesures de sécurité à prendre. Elles doivent être payées par le maître d'ouvrage (correspond dans le contrat d'entreprise de la SSE au ch. 13 «Conventions particulières»).
- Si l'entrepreneur se charge de l'élimination de l'amiante ou s'il faut sérieusement compter avec de l'amiante, l'entrepreneur assume les frais d'analyse et d'assainissement.
- Si de l'amiante apparaît de manière inattendue, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et informe sans délai le maître d'ouvrage (devoir d'aviser, art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OTConst). Le maître d'ouvrage doit déterminer la suite des travaux.
- L'assureur (l'assurance responsabilité civile d'entreprise) ne couvre en principe plus les dommages dus à l'amiante, conformément à l'état actuel des connaissances. La couverture d'assurance doit être examinée au sein de l'entreprise.

### L'amiante: un matériau de construction idéal qui met la santé gravement en danger

L'amiante<sup>1</sup> était un matériau particulièrement apprécié dans la construction et dans l'industrie; sa grande dangerosité n'a été décelée qu'après coup. Par le biais d'un traitement mécanique, les fibres d'amiante peuvent aisément être cassées et broyées toujours plus finement jusqu'à une taille d'un micromètre (1/1000 mm). Les minuscules fibres d'amiante prennent presque l'aspect d'un nuage. Si elles sont inhalées, elles pénètrent dans les tissus pulmonaires et elles peuvent provoquer diverses maladies à l'issue souvent mortelle: asbestose, cancer du poumon, cancer de la plèvre. Les chances de guérison sont minimales.

#### Danger moyen

Le danger est moyen en cas d'apparition d'amiante sous forme compacte, par exemple dans:

- des produits à base de ciment d'amiante dans la construction comme des façades, des plaques ondulées, des tuyaux
- des joints (en association avec d'autres matériaux comme du caoutchouc)
- des objets moulés comme des bacs à fleurs

#### Danger élevé

Le danger est élevé en cas d'apparition d'amiante sous une forme moins compacte, par exemple

- des matériaux d'isolation thermique et de protection contre la chaleur (souvent: flocage d'amiante, panneaux de construction légers)
- des couches inférieures par exemple pour des revêtements de sol, des isolants pour tuyaux

<sup>1</sup> Définition: L'amiante est une fibre minérale qui se trouve dans certaines roches (amphibole, serpentine fibreuse, chrysotile). L'amiante est très résistante à la chaleur ainsi qu'à de nombreux produits chimiques; elle est un isolant électrique et thermique, et elle est résistante à la traction. Elle peut être aisément mélangée à des liants.

### Interdiction d'utilisation de l'amiante, mais pas d'obligation d'élimination

L'amiante est interdite en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. En principe, il n'existe cependant pas d'obligation d'éliminer les matériaux contenant de l'amiante utili-

sés avant cette date, sauf si la santé d'êtres humains est mise en danger par la libération de fibres<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Il existe un règlement sur la gestion des déchets dans le canton de Genève qui impose au maître d'ouvrage un diagnostic amiante pour tout le bâtiment (art. 31 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD)).

# Détermination des dangers, évaluation des risques et planification des mesures

Le législateur a édicté les directives suivantes, en particulier dans l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst, RS 832.321.11) et dans l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30), explicitées dans la Directive CFST 6503:

- Suspicion fondée de présence d'amiante: dans les bâtiments anciens, en cas d'utilisation de matériaux de construction et de produits tels que du fibrociment, etc.
- Appréciation des dangers et des risques: en cas d'amiante faiblement ou fortement aggloméré, en fonction du traitement du matériau, de l'ampleur

des travaux, de l'évaluation du potentiel de libération des fibres d'amiante (respect des notices explicatives particulières de la SUVA comme «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante», [www.suva.ch/waswo](http://www.suva.ch/waswo))

- Planification des mesures: conformément à l'art. 3 OTConst, les mesures éventuelles doivent être indiquées dans le contrat d'entreprise. Si de grandes quantités de matériaux dangereux pour la santé sont susceptibles d'être libérées, il faut faire appel à une entreprise de désamiantage reconnue (art. 60b OTConst).

## Situations importantes

### Situations 1 et 2

Si dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur se charge de l'assainissement d'éléments de construction contenant de l'amiante (situation 1) ou s'il doit s'attendre à de la présence d'amiante (situation 2), il est, conformément à l'Ordonnance sur les travaux de construction, responsable de la détermination des dangers, de l'évaluation des risques et de la planification des mesures correspondantes. Il faut veiller à ce que les travaux à l'occasion desquels des quantités importantes de fibres d'amiante dangereuses pour la santé sont libérées ne puissent être effectués que par des entreprises de désamiantage spécialement reconnues (art. 60b OTConst) et uniquement par des spécialistes en désamiantage (art. 60c OTConst).

### Situation 3

Si, au cours des travaux, on tombe de manière inattendue sur de l'amiante, il faut procéder de la manière suivante (art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OTConst):

1. les travaux doivent être interrompus immédiatement;
2. le maître d'ouvrage doit être averti («devoir d'aviser», norme SIA 118, art. 25);
3. le maître d'ouvrage doit procéder à des examens supplémentaires et à l'assainissement

**Attention:** si dans la situation 3, l'entrepreneur poursuit malgré tout les travaux, il en assume les conséquences légales et devient responsable de l'examen et de l'assainissement, y compris de leurs conséquences financières.

## Responsabilités de l'entrepreneur

### Situation

Si en cas de présence d'amiante, l'entrepreneur poursuit les travaux ou travaille de manière inadéquate, des dommages peuvent affecter les travailleurs (atteintes à la santé en raison de l'inhalation de poussières d'amiante), le maître d'ouvrage (par exemple contamination de locaux, matériaux contenant de l'amiante sur le terrain) ou des tiers (inhalation de poussière d'amiante).

### Obligations de l'employeur et des travailleurs

L'**entrepreneur (employeur)** est tenu, conformément à l'art. 328 CO en relation avec l'art. 82 LAA, de protéger ses collaborateurs et de veiller à leur santé.

Il doit prendre toutes les mesures de sécurité

1. que l'état de la technique permet d'appliquer;
2. dont l'expérience a démontré la nécessité;

3. et qui sont adaptées aux conditions données, cf. en particulier l'art. 6 de l'annexe 5 à la CN.

L'**employeur** est tenu, conformément à la loi, d'appliquer les prescriptions en matière de sécurité au travail. Même si un travailleur était prêt à ne pas respecter les prescriptions de sécurité et de protection (ou l'exigerait même), l'employeur n'est pas libéré de sa responsabilité.

Le **travailleur** doit participer de manière active à la prévention des atteintes à la santé (art. 82 LAA et les dispositions d'exécution correspondantes). Cela implique:

- l'utilisation de l'équipement de protection personnel (masque de protection de type FFP3, combinaison de sécurité, etc.);
- l'utilisation correcte des équipements de sécurité (ils ne doivent être ni retirés, ni modifiés);
- le respect des prescriptions de sécurité correspondantes.

### Responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage (partenaire contractuel)

Un contrat d'entreprise lie l'entrepreneur et le maître d'ouvrage. Si lors de l'exécution de leurs obligations contractuelles, l'entrepreneur ou ses collaborateurs causent un dommage (par exemple la violation de prescriptions, etc.), la responsabilité de l'entrepreneur est engagée conformément à l'art. 101 CO. L'entrepreneur peut se libérer de cette responsabilité s'il prouve

- qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour éviter le dommage (respect des prescriptions, choix des collaborateurs adéquats, instruction et surveillance suffisante des collaborateurs, mise à disposition des outils de travail adéquats)
- que le dommage serait également survenu s'il avait pris tous les soins commandés par les circonstances.

### Responsabilité vis-à-vis de tiers: plus de couverture par l'assurance responsabilité civile d'entreprise

Si des tiers, par exemple des utilisateurs d'un local dans lequel des travaux relatifs à de l'amiante sont exécutés, subissent un dommage, ils peuvent en réclamer l'indemnisation à l'entrepreneur qui l'a causé en application de l'art. 41 CO (Code des obligations) (acte illégitime). Une assurance responsabilité civile entreprise est généralement conclue en particulier pour de tels cas.

**Attention:** Selon l'état actuel des connaissances, les assureurs excluent depuis des années la couverture des dommages dus à l'amiante. Vérifiez donc votre police d'assurance sur ce point ou prenez contact avec votre assurance responsabilité civile.

## Limitations de responsabilité et couverture d'assurance

### Les limitations de responsabilité sont importantes

La responsabilité qui vient d'être décrite selon l'art. 101 CO peut être limitée, voire même totalement exclue sur la base de l'art. 101 CO al. 2 CO pour autant que cela soit convenu au préalable par écrit dans le contrat avec le maître d'ouvrage. Cela constitue une différence par rapport à la faute propre, pour laquelle l'exclusion de la responsabilité sur la base de l'art. 100 al. 1 CO n'est possible que pour les fautes légères. Il est nécessaire que l'exclusion de responsabilité soit convenue au préalable dans le contrat et qu'elle soit dépourvue d'ambiguïté, en particulier lorsqu'elle se trouve dans des conditions générales. Les possibilités sont les suivantes:

- la responsabilité est limitée à un montant maximal, la liste des actes causant un dommage couvert par l'assurance est limitée, ou
- la responsabilité des auxiliaires est intégralement exclue.

**Remarque:** En cas de faute grave (sans le concours d'auxiliaires) qui relève du dol ou de la faute grave, il n'est pas possible d'exclure sa responsabilité ou de la limiter à un montant donné.

L'entrepreneur ne veut pas seulement limiter sa responsabilité, mais également tout entreprendre, avec ses collaborateurs pour éviter les dommages en faisant preuve de l'attention nécessaire.

**Notre conseil:** Veuillez lire la notice 1.

### Absence de couverture d'assurance

Jusqu'ici, l'assurance responsabilité civile entreprise de l'entrepreneur couvrait également des dommages dus à l'amiante. Depuis quelques années, les réassureurs internationaux excluent toutefois une telle couverture en raison du caractère incalculable du risque. Ce faisant, ils empêchent généralement les assureurs directs de couvrir ce risque. Cette modification du contrat, qui n'a en règle générale pas été communiquée de manière explicite aux preneurs d'assurance, a eu pour conséquence que de nombreuses entreprises de construction partent toujours de l'idée qu'ils sont couverts en cas de dommages dus à l'amiante causés à des tiers, et ils se considèrent à tort en sécurité<sup>3</sup>.

**Notre conseil:** Vérifier si l'assurance responsabilité civile entreprise assure encore les dommages dus à l'amiante ou si ceux-ci sont exclus de la couverture.

<sup>3</sup> La SSE a critiqué cette manière de faire et, avec une section romande, elle a saisi la Commission de la concurrence en juin 2009 afin que celle-ci détermine si cette exclusion de couverture unilatérale est compatible avec la législation sur l'assurance.

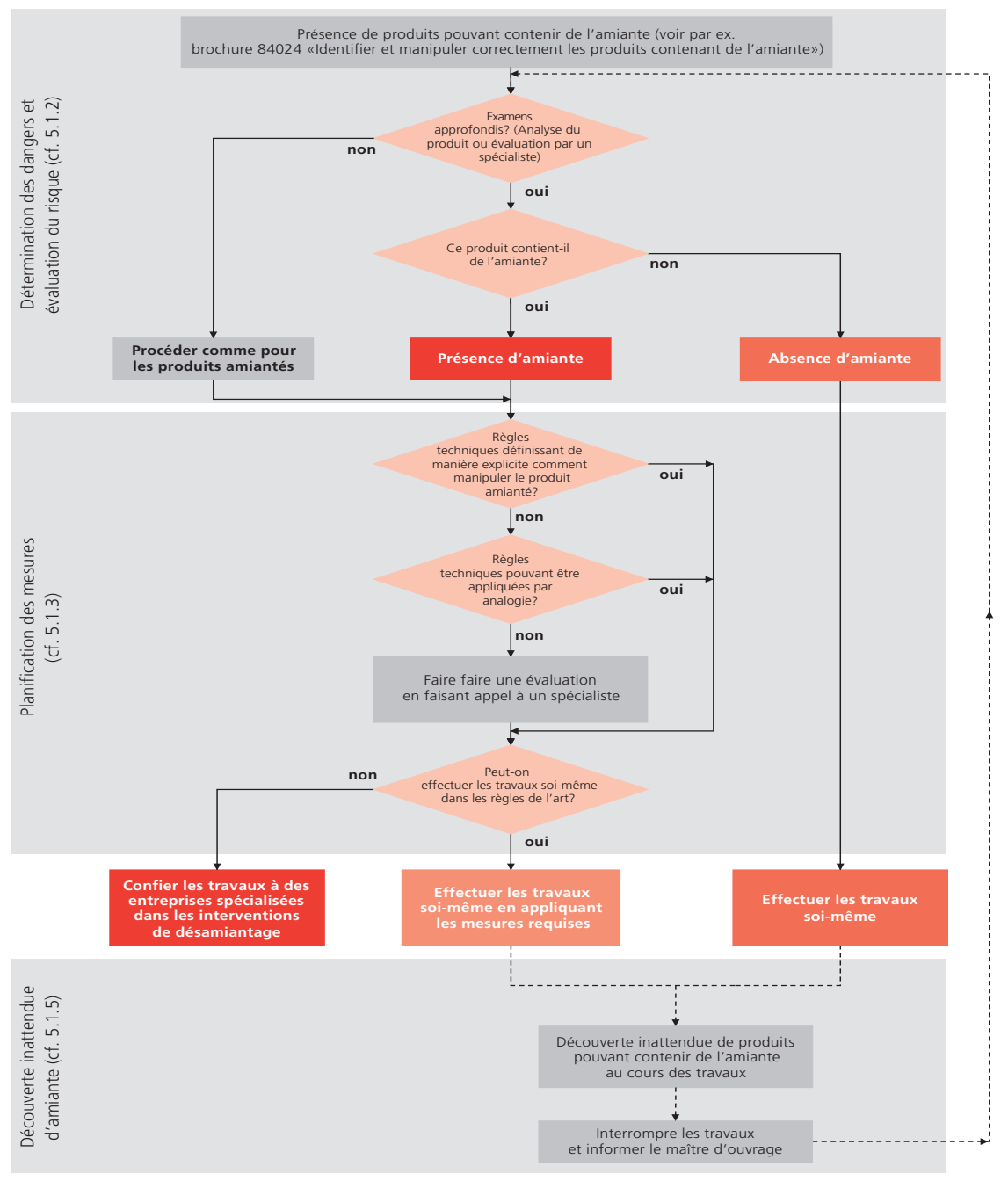
### Suggestions et documents complémentaires

- Aide-mémoire 1: exemples de clauses de responsabilité civile ou d'exclusion de responsabilité dans le contrat d'entreprise entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur
- Aide-mémoire 2: textes de position pour des offres d'avenant
- Des prescriptions particulières s'appliquent aux travaux souterrains (cf. ch. 9 de la Directive CFST 6503)

## Schéma présentant les différentes étapes de la procédure en cas de suspicion d'amiante

### Procédure applicable en présence de produits pouvant contenir de l'amiante

(tiré de la Directive CFST 6503, décembre 2008)



### Renseignements

**Suisse romande:** Christophe Estermann, tél. 021 646 18 29, cestermann@sse-srl.ch  
**Suisse alémanique:** Heinrich Bütikofer, tél. 044 258 82 80, hbuetikofer@baumeister.ch  
 Nicole Loichat, tél. 044 258 82 31, nloichat@baumeister.ch  
**Suisse italienne:** Nicola Bagnovini, tél. 091 825 54 23, bagnovini@ssic-ti.ch

**Editeur:** Société Suisse des Entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, case postale, 8042 Zurich  
 Tél. 044 258 81 11, fax 044 258 83 35, www.entrepreneur.ch, verband@baumeister.ch